

BGer 9C_1041/2012 vom 20. Juni 2013

Bundesgericht, 2013-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_1041_2012

FR: TF 9C_1041/2012 du 20 juin 2013

IT: TF 9C_1041/2012 del 20 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'assurée à une rente de l'assurance-invalidité, en particulier sur son taux d'invalidité. Le jugement entrepris expose correctement les principes juridiques applicables à la solution du cas, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La juridiction cantonale a accordé pleine valeur probante aux conclusions des docteurs F. _____, respectivement D. _____ et E. _____, et a implicitement déduit de celles-ci une incapacité de travail suffisante pour ouvrir à l'assurée le droit à une rente entière de l'assurance-invalidité.

E. 4

La recourante se plaint en substance d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, et d'une violation du droit fédéral. Selon elle, les éléments figurant au dossier ne permettaient pas aux premiers juges d'apprécier l'influence respective sur la capacité de travail de l'assurée des facteurs déterminants et de ceux qui devaient être ignorés, faute de relever de l'assurance-invalidité (à savoir la dépendance à l'alcool et une composante psychosociale) ; dès lors, en statuant sans avoir complété l'instruction par la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise médicale, la juridiction cantonale aurait violé le principe inquisitoire. En outre, les premiers juges n'auraient pas examiné l'aptitude de l'intéressée à des mesures de réadaptation et, partant, auraient contrevenu au principe de la priorité de la réadaptation sur la rente.

E. 5

L'instance cantonale a constaté que selon le docteur F. _____ et les médecins du CHUV, la dépression sévère dont souffrait l'assurée était en soi invalidante, les docteurs

D. _____ et E. _____ ayant précisé que le trouble dépressif chronique se manifestait notamment par une fatigabilité, des difficultés motivationnelles importantes, une difficulté à sortir du domicile et à entrer en relation avec autrui, une anxiété diffuse, des troubles de l'attention et de la concentration ainsi que des perturbations du sommeil conduisant à une diminution drastique des activités et à une incapacité à assumer les responsabilités d'une vie autonome (jugement entrepris, consid. 7 p. 12). Les premiers juges ont relevé que le docteur F. _____ avait examiné l'assurée alors que celle-ci était sobre depuis quatre mois et qu'il avait répondu par la négative à la question de savoir s'il existait une atteinte psychiatrique ou cérébro-organique consécutive à des abus de substances; quant aux facteurs d'ordre psychosocial, ils avaient été évoqués uniquement en tant qu'ils constituaient les symptômes du trouble de la personnalité, diagnostic dont l'existence avait été contestée par la recourante (jugement entrepris, consid. 9 p. 13 s.). L'instance cantonale a enfin indiqué que d'après les trois spécialistes précités, des mesures professionnelles n'étaient pas envisageables (jugement entrepris consid. 9 p. 14). La recourante ne cherche pas à démontrer par une argumentation précise et étayée le caractère manifestement inexact de ces constatations et ne tente pas d'établir en quoi les rapports rédigés par le docteur F. _____, respectivement par les médecins du CHUV, ne rempliraient pas les exigences auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante de ce type de documents. Ses griefs tombent par conséquent à faux.

E. 6

Il suit de ce qui précède que le recours est mal fondé. Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.